

COMPTE - RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 16 décembre 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 16 décembre 2019 à 18 heures dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, Maire.

La convocation a été faite le mercredi 11 décembre 2019.

Le compte rendu a été affiché le vendredi 20 décembre 2019

PRESENTS: EVELYNE CALOPRISCO-CHAGNOT, VINCENZO CACCAMO, CLAUDINE MAGNI, YVES DEVAL, SYLVAIN GIRARDEY, CHRISTIAN KWASNIK, ANNE-CLAUDE TRUONG, MARTINE BONVALLOT, JULIEN COULON, SEBASTIEN DANIEL, NADINE ROUVIER, CHRISTINE RUSSO MARC GENDRIN, DANIEL GROSSI, ISABELLE FRACHEBOIS, CATHERINE ZAUGG

ABSENTS: SYLVAIN RONZANI (PROCURATION A CHRISTIAN KWASNIK), MONIQUE DA COSTA (PROCURATION A EVELYNE CALOPRISCO-CHAGNOT) JEREMIE MARTIN (PROCURATION A VINCENZO CACCAMO)

A ETE NOMMEE SECRETAIRE : CLAUDINE MAGNI

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Compte-rendu de la séance du 16 septembre 2019
3. Instauration du RIFSEEP
4. Modification de la durée hebdomadaire de travail pour un adjoint administratif principal de 2ème classe
5. Dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc – Dispositif de compensation mis en place par GBCA
6. Décision modificative N°2
7. Indemnité de conseil allouée aux comptables de la DGFIP
8. Convention avec la Poste pour l'achat de produits postaux
9. Divers

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Claudine Magni est désignée en qualité de secrétaire de séance et chargée à ce titre de la rédaction du Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal.

2. Compte-rendu de la séance du 16 septembre 2019

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la séance du 16 septembre 2019

3. Instauration du RIFSEEP

Le Maire expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai précité
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 précité
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale
Vu l'avis du comité technique en date du

Le Maire informe l'assemblée,

Le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux sauf pour ceux qui relèvent des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

Ce nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RISEEP est mis en place pour la fonction publique de l'Etat. Il est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- 1) d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) assise sur
 - d'une part, le poste occupé, les fonctions occupées (critère objectif),

- d'autre part, l'expérience professionnelle (critère subjectif),
- 2) d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (circulaire du 5 décembre 2014) : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), l'indemnité de régisseur.

Sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnités compensatrice ou différentielle, GIPA etc. ... ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement ;
- les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53, le Maire précise que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions antérieures.

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux membres des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs,
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques territoriaux
- animateurs
- Adjoint animation,
- Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine,
- ATSEM.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et de retenir les montants maximums annuels au sein de chacun de ces groupes.

<u>Cadre d'emploi des attachés territoriaux</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Directeur	36 210	6 390	42600
Groupe 2	Directeur adjoint	32 130	5 670	37 800
Groupe 3	Chef de service	25 500	4 500	30 000
Groupe 4	Expert	20 400	3 600	24 000

<u>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480	2 380	19 860
Groupe 2	Adjoints ou responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, gérer une ou plusieurs structures ou services	16 015	2 185	18 200
Groupe 3	Poste d'instruction, d'expertises, chargé de mission, autres fonctions	14 650	1 995	16 645

<u>Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800	1 200	12 000

<u>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Agent d'encadrement	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

<u>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Agent d'encadrement	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

<u>Cadre d'emploi des animateurs territoriaux</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480	2 380	19 860
Groupe 2	Adjoints ou responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, gérer une ou plusieurs structures ou services	16 015	2 185	18 200
Groupe 3	Poste d'instruction, d'expertises, chargé de mission, autres fonctions	14 650	1 995	16 645

<u>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Agent d'encadrement	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

<u>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	16 720	2 280	19 000
Groupe 2	Adjoints ou responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, gérer une ou plusieurs structures ou services	14 960	2 040	17 000

<u>Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Agent d'encadrement	11 340	1 2060	12 600
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

<u>Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>				
Groupe de fonction	Emplois	IFSE maxi	CIA maxi	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Agent d'encadrement	11 340	1 2060	12 600
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. Modulations individuelles

A. L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités ou le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite du concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. L'IFSE comporte une part variable relative à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle

Le Maire propose que l'expérience professionnelle soit prise en compte au regard des critères suivants :

- parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
- obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
- développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui ...

- nombre de stages réalisés, formations entreprises, apports de celles-ci.

C. Complément indemnitaire CIA

Un CIA pourra être attribué individuellement aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE et revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

V. Modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé mensuellement ou semestriellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées

Le Maire propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient cessent d'être versées en l'absence de service fait,

Il propose en cas :

- congé maladie : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement, toutefois,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas:

- en cas d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée,
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le Maire est la seule habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Il précise par ailleurs que :

- les montants maxi de l'IFSE et du CIA, et leurs revalorisations évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 10 décembre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE à compter du 1er février 2020 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1er janvier 2020

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront prévus budgétairement.

ANNULE le système de primes antérieurement validé par le conseil municipal (délibérations des 18 décembre 2002, 13 janvier 2003, 1er juin 2004, 4 juillet 2005)

4. **Modification de la durée hebdomadaire de travail pour un adjoint administratif principal de 2ème classe**

Mme Severine Monnier, adjoint administratif principal de 2ème classe est actuellement sur un poste à 28,5/35ème. Les sujétions de ce poste la contraignent à dépasser régulièrement cette quotité horaire.

Afin de limiter le recours aux heures complémentaire et après accord de l'intéressée, il est proposé de passer son poste à 30/35ème

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition de passer le poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à 30/35ème à compter du 1er janvier 2020

5. **Dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc – Dispositif de compensation mis en place par GBCA**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRé et suite à l'avis du tribunal administratif de Besançon sollicité par Madame la Préfète du Territoire-de-Belfort, la représentante de l'Etat dans le département a, par arrêté du 26 décembre 2018, mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc (SMAGA) à compter du 1er janvier 2017 et engagé les opérations de liquidation.

Une réunion d'information tenue le 12 novembre dernier en Préfecture a précisé les conditions de liquidation qui figureront dans l'arrêté préfectoral à intervenir en fin d'année. L'actif du SMAGA à répartir serait de 1 198,93 € / part.

Il est en outre rappelé que le tribunal administratif a indiqué que dans le cadre de la dissolution du SMAGA, Grand Belfort Communauté d'Agglomération se substitue légalement au syndicat et a vocation à conserver l'intégralité des ressources fiscales de la zone d'activité de l'Aéroparc depuis le 1er janvier 2017.

Néanmoins, constatant que pour les communes adhérentes au SMAGA et membres de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la perte du reversement du produit de CET constituait une perte de ressource conséquente d'autant plus difficile à supporter qu'elle fait suite à la baisse des dotations de l'Etat, Monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération a proposé un dispositif de compensation à l'échelle de notre intercommunalité.

Ce dispositif prévoit que :

- L'actif versé à chaque commune dans le cadre de la liquidation du SMAGA par le liquidateur nommé par la Préfète soit reversé à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération adopte une modification des attributions de compensation en faveur des communes permettant de pérenniser l'équivalent de la ressource fiscale (moyenne perçue sur les exercices 2015 à 2017) perdue par les communes, suite à la liquidation du SMAGA.

La conférence des Maires réunies le 8 avril 2019 a acté le principe de ce dispositif. Les montants ont fait l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées, adoptée à l'unanimité.

Le Conseil communautaire réuni le 21 novembre 2019 a approuvé la révision dite « libre » des attributions de compensation selon les modalités prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts.

La procédure prévoit ensuite que chaque commune intéressée, approuve à la majorité simple le montant révisé de l'attribution de compensation uniquement pour leur commune.

Il est précisé qu'en cas de refus, le niveau d'attribution de compensation demeure inchangé et la commune conservera la part de l'actif reversé par le liquidateur.

Pour la commune de Cravanche, l'attribution de compensation serait ainsi revalorisée à hauteur de 457 773 € (tableau annexé à la délibération de GBCA).

En conséquence de quoi, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification libre de l'attribution de compensation telle que présentée;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le reversement au profit de Grand Belfort Communauté d'Agglomération du montant de l'actif qui sera perçu au titre de la liquidation du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc tel qu'il sera défini dans l'arrêté préfectoral de liquidation.

6. Décision modificative N°2

Le Maire expose

Dans le cadre de la dissolution du SMAGA, il est nécessaire de prévoir les crédits nécessaires à la sortie comptable des parts détenues par la commune dans son actif et le montant de l'attribution de compensation complémentaire versé par Grand Belfort pour 2019.

Le prix estimé par le liquidateur est de 1 198,93 € la part, la commune en possédant 20, il convient de prévoir :

- En recettes d'investissement au chapitre 024 le produit arrondi soit 24 000 €.
- En dépenses de fonctionnement au compte 678 le montant du reversement au profit du grand Belfort soit 24 000 €
- En recettes de fonctionnement au compte 73211 le montant de l'attribution de compensation complémentaire reversée par le Grand Belfort pour 2019 soit 9 200 €

En outre dans le cadre de la révision du PLU, il convient d'ajuster les crédits pour des dépenses complémentaires pour les études des zones humides ainsi que pour les annonces légales d'enquête publique soit 4 000 €

Des crédits supplémentaires sont à prévoir enfin pour le versement des subventions à percevoir au titre du PLU et de la rénovation de la fontaine soit 4 500 €

La proposition de décision modificative s'établit comme suit :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 020: +24 500 €

Chapitre 20 compte 202 :+5 000 €

Recettes d'investissement

Chapitre 024 ::+24 000 €

Chapitre 10 article 10222 : +1000 €

Chapitre 13 : article 13251 : +4 500 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 67 article 678 : +24 000 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre 73 : Article 73211 : +9200 €

Article 7381: +14800 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative telle qu'elle est présentée et autorise le Maire à passer les écritures comptables nécessaires

7. Indemnité de conseil allouée aux comptables de la DGFIP

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents extérieurs des services de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50% par an et que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Madame Caroline CUIF, receveur municipal

8. **Convention avec la Poste pour l'achat de produits postaux**

Dans le cadre des achats de timbres et produits postaux, il est proposé de passer une convention avec La Poste pour mettre en place une facturation par prélèvement mensuel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention et autorise le Maire à la signer

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôt la séance à 19H30